



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
de la commune de Nicey-sur-Aire (55),
portée par la Préfète de la Meuse**

n°MRAe 2022DKGE197

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 novembre 2022 et déposée par la Préfète de la Meuse, relative à l'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la commune de Nicey-sur-Aire ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la commune de Nicey-sur-Aire :

- qui concerne les risques d'inondation :
 - par débordement de cours d'eau de la rivière de l'Aire (crue à cinétique lente¹) et de son affluent, le ruisseau du Belrain, dont la confluence se situe au milieu de la partie bâtie de Nicey-sur-Aire (crue à cinétique rapide²) ;
 - par ruissellement des eaux pluviales ;
- dont l'aléa de référence est la crue centennale de l'Aire ;
- qui a pour principe de :
 - interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléa fort ;
 - réduire la constructibilité des autres zones inondables ;
 - contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues³ ;
 - éviter tout nouvel endiguement ou tout nouveau remblaiement non justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;

1 Lors d'une crue, la montée de l'eau est théoriquement progressive et la décrue est lente (possiblement plusieurs semaines/mois).

2 Lors d'une crue, la montée de l'eau est rapide, la décrue également.

3 Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

- qui comporte 4 zones réglementaires (conformément au PPRI global du bassin versant des vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante en cours d'élaboration), faisant l'objet d'une cartographie à différentes échelles :
 - la zone rouge :
 - qui correspond : aux zones urbanisées les plus exposées, situées en aléa fort, aux zones naturelles (zone d'expansion des crues) pour tout niveau d'aléa, et, spécifiquement pour la commune de Nicey-sur-Aire, aux axes d'écoulement et aux zones d'accumulation relatif aux ruissellements des eaux pluviales ;
 - dans laquelle les constructions sont, par principe, interdites, hormis des exceptions précisées et encadrées qui ne doivent pas conduire à aggraver les risques d'inondation et à condition de limiter au maximum la gêne à l'écoulement ;
 - la zone orange :
 - qui correspond aux cœurs de village ainsi qu'aux bourgs relativement denses présentant un intérêt architectural et patrimonial, qui sont soumis à l'aléa fort ;
 - la commune de Nicey-sur-Aire ne comporte pas de zones orange ;
 - la zone bleue :
 - qui correspond aux secteurs urbanisés soumis à l'aléa moyen ou faible ;
 - dans laquelle le développement doit être mesuré ; sont ainsi autorisés, sous certaines conditions, les bâtiments nouveaux, les changements de destination, les modifications et extension du bâti existant, certaines infrastructures, les ouvrages de protection contre le risque d'inondation et les clôtures et plantations ;
 - la zone blanche :
 - qui correspond à l'ensemble des terrains n'appartenant pas aux zones réglementées ci-dessus et faisant partie de l'enveloppe définie par l'Atlas des zones inondables (AZI) élaboré en 2010 sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante ;
 - dans laquelle sont interdits notamment tous les projets prévoyant des parties enterrées sous la cote de référence ;

Considérant le territoire de la commune de Nicey-sur-Aire :

- d'une superficie de 1 101 hectares ;
- dont la population s'élève à 123 habitants en 2019 selon l'INSEE ;
- qui comporte au sud du bourg une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Vallée de l'Aire, de Lignières-sur-Aire à Pierrefite-sur-Aire », ainsi que des zones à dominante humide le long des cours d'eau et un réservoir de biodiversité surfacique identifié par le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
- dans lequel aucun enjeu patrimonial particulier n'est recensé ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le risque d'inondation sur le territoire communal, soit :

- 10 habitations et 3 bâtiments agricoles, pour une population estimée à 22 habitants ;
- la mairie, établissement nécessaire à la gestion de crise et inaccessible en période de crue centennale (élément qui devra être pris en compte dans le Plan communal de sauvegarde -PCS-, document obligatoire après approbation du présent PPRI) ;
- la route départementale 139 ;

Observant :

- que la définition des zones réglementaires du PPRI permet de :
 - contribuer à la protection des populations (environ 17 % de la population communale est susceptible d'être concernée par des constructions situées en zones inondables) et des biens à travers les mesures d'interdiction et les prescriptions relatives aux constructions autorisées, adaptées au niveau d'aléa et d'enjeu ;
 - préserver les zones d'expansion des crues ainsi que les axes d'écoulement et les zones d'accumulation relatif aux ruissellements des eaux pluviales par la mise en œuvre d'un principe d'inconstructibilité ;
- l'absence d'incidence prévisible notable sur les milieux remarquables et sensibles identifiés sur le territoire communal, étant donné l'absence de travaux prévus par le PPRI ainsi que le faible risque de report d'urbanisation dans cette commune rurale ;
- que l'ensemble des mesures mises en œuvre par le PPRI contribuera à améliorer la résilience du territoire concerné ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Préfète de la Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Nicey-sur-Aire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Nicey-sur-Aire **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 6 décembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.